



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-105

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

DDTM du Gard

30-2020-06-16-027 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Caissargues (2 pages)	Page 4
30-2020-06-16-026 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Caveirac (2 pages)	Page 7
30-2020-06-16-025 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Clarensac (2 pages)	Page 10
30-2020-06-16-024 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Garons (2 pages)	Page 13
30-2020-06-16-023 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Générac (2 pages)	Page 16
30-2020-06-16-022 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Laudun l'Ardoise (2 pages)	Page 19
30-2020-06-16-021 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Manduel (2 pages)	Page 22
30-2020-06-16-020 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Marguerittes (2 pages)	Page 25
30-2020-06-16-019 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Milhaud (2 pages)	Page 28
30-2020-06-16-018 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Poulx (2 pages)	Page 31
30-2020-06-16-017 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Pujaut (2 pages)	Page 34
30-2020-06-16-016 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Redessan (2 pages)	Page 37
30-2020-06-16-015 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Rochefort du Gard (2 pages)	Page 40
30-2020-06-16-014 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Rousson (2 pages)	Page 43
30-2020-06-16-013 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Christol-les-Alès (2 pages)	Page 46
30-2020-06-16-012 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (2 pages)	Page 49
30-2020-06-16-011 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues (2 pages)	Page 52
30-2020-06-16-010 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Saint-Privat-des-Vieux (2 pages)	Page 55

30-2020-06-16-009 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Uchaud (2 pages)

Page 58

30-2020-06-16-008 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de Villeneuve-les-Avignon (2 pages)

Page 61

Prefecture du Gard

30-2020-06-22-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET, directeur des sécurités. (5 pages)

Page 64

DDTM du Gard

30-2020-06-16-027

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Caissargues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Caissargues
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAISSARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CAISSARGUES à **33 324 euros** (trente-trois-mille-trois-cent-vingt-quatre) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-026

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Caveirac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Caveirac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CAVEIRAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CAVEIRAC à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-025

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Clarensac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Clarensac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de CLARENSAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier relatif aux dépenses déductibles, prévues à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 janvier 2020 (néant);

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de CLARENSAC à **33 011 euros** (trente-trois-mille-onze) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-024

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Garons



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Garons
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GARONS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-001 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-003 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GARONS à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-023

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Générac



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Generac
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de GENERAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 29 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-005 en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de GENERAC à **45 225 euros** (quarante-cinq-mille-deux-cent-vingt-cinq) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **67 837 euros** (soixante-sept-mille-huit-cent-trente-sept) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-022

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Laudun l'Ardoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Laudun
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-002 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE à **51 737 euros** (cinquante-et-un-mille-sept-cent-trente-sept) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourse Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-021

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Manduel



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Manduel
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MANDUEL

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MANDUEL à **50 251 euros** (cinquante-mille-deux-cent-cinquante-et-un) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-020

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Marguerittes



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Marguerittes
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MARGUERITTES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 21 janvier et 19 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-009 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MARGUERITTES à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-019

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Milhaud



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

**Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat**
Réf. : Arrete/Milhaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de MILHAUD**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates des 17 janvier et 12 février 2020;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de MILHAUD à **0 euro**.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-018

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Poulx



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Poulx
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de POULX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de POULX à **46 668 euros** (quarante-six-mille-six-cent-soixante-huit) et affecté à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-017

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Pujaut



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Pujaut
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 24 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-006 en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de PUJAUT à **21 053 euros** (vingt-et-un-mille-cinquante-trois) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **37 066 euros** (trente-sept-mille-soixante-six) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-016

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Redessan



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Redessan
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de REDESSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 janvier 2020 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-003 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-22-001 du 22 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de REDESSAN à 0 euro.

Article 2:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-015

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Rochefort du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Rochefort
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROCHEFORT-DU-GARD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-22-002 en date du 22 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 mai 2020;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de ROCHEFORT-DU-GARD à **28 326 euros** (vingt-huit-mille-trois-cent-vingt-six) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 décembre 2017 est fixé à **55 141 euros** (cinquante-cinq-mille-cent-quarante-et-un) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Le prélèvement visé l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-014

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Rousson



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/Rousson
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de ROUSSON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en dates du 20 décembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-008 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de ROUSSON à 0 euro.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à 30 246 euros (trente-mille-deux-cent-quarante-six) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-013

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Christol-les-Alès



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

**Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat**
Réf. : Arrete/StChristol
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-007 en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-CHRISTOL-LES-ALES à **20 780 euros** (vingt-mille-sept-cent-quatre-vingt) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **56 745 euros** (cinquante-six-mille-sept-cent-quarante-cinq) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-012

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Hilaire-de-Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/StHilaire
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 janvier 2020 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-003 en date du 22 septembre 2017, modifié le 28 mars 2019, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS à **49 943 euros** (quarante-neuf-mille-neuf-cent-quarante-trois) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **56 433 euros** (cinquante-six-mille-quatre-cent-trente-trois) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-011

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Martin-de-Valgalgues



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16 JUIN 2020**

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrcte/StMartin
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-02-06-004 en date du 6 février 2019, portant modification de l'arrêté n°30-2017-12-19-006 du 19 décembre 2017, prononçant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES à **15 324 euros** (quinze-mille-trois-cent-vingt-quatre) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-010

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Saint-Privat-des-Vieux



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrête/StPrivat
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 janvier 2020 (néant);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX à **29 176 euros** (vingt-neuf-mille-cent-soixante-seize) et affecté à la communauté d'agglomération d'Alès agglomération.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-009

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Uchaud



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le 16 JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Uchaud
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de UCHAUD

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2017, portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 2014 constatant la carence;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de UCHAUD à **38 103 euros** (trente-huit-mille-cent-trois) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM du Gard

30-2020-06-16-008

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de
logements sociaux (article 55 loi SRU) sur la commune de
Villeneuve-les-Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le **16** JUIN 2020

Service habitat construction
Unité politiques de l'habitat
Réf. : Arrete/Villeneuve
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
Tél : 04.66.62.63.86
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 janvier 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-22-004 en date du 22 septembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2020 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1^{er} janvier 2019 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **34 787 euros** (trente-quatre-mille-sept-cent-quatre-vingt-sept) et affecté à l'établissement public foncier d'Occitanie.

Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **65 600 euros** (soixante-cinq-mille-six-cents) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3:

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le 16 juin 2020

Le préfet du Gard

SIGNE

Didier LAUGA

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Prefecture du Gard

30-2020-06-22-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick
BELLET, directeur des sécurités.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la coordination
administrative interministérielle
pref-b2cg@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 juin 2020

ARRETE

**donnant délégation de signature à M. Patrick BELLET,
directeur des sécurités**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté n°2018-DL-002 du 20 décembre 2018 portant organisation en directions, services et bureaux de la préfecture du Gard, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard sous le n°30-2018-12-20-007;

Vu la note de service du 23 juin 2017 nommant **M. Patrick BELLET** directeur des sécurités à la préfecture du Gard à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté n° 30-2020-06-19-003 du 19 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Arrête

Article 1 : A l'exception des :

- saisines du tribunal administratif,
- dérogations, sanctions et fermetures concernant les débits de boissons,
- arrêtés portant constitution des commissions départementales,
- autorisations de manœuvres hors terrains militaires,
- arrêtés relatifs aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures,
- mise en œuvre des opérations du service départemental d'incendie et de secours,
- actes relatifs à la carrière des sapeurs pompiers, à la formation des jeunes sapeurs pompiers et à l'organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers,
- arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSAIP3),
- arrêtés relatifs aux agréments d'associations de sécurité civile,
- arrêtés relatifs aux habilitations d'organismes de sécurité civile,
- décisions relatives à l'octroi de la force publique pour les expulsions domiciliaires et commerciales,
- indemnisations pour refus d'octroi de la force publique,
- autorisations de poursuite par voie de vente des débiteurs du Trésor,
- délivrance des habilitations préalablement à l'accès aux zones aéroportuaires réservées et aux lieux où sont effectuées des opérations de sûreté aéroportuaire,
- tous les actes relatifs à la procédure de mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,
- arrêtés de fermeture d'autoroute nécessitée par une situation d'urgence,
- agréments des personnels assurant la mise en œuvre des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que la délivrance des récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques,
- concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République : les actes relatifs à l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme infligées sans saisine de la commission consultative paritaire,
- actes relatifs à la commission de surveillance de la maison d'arrêt de NIMES.

délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET**, directeur des sécurités, pour signer toutes décisions relevant des attributions de ses services ci après définies :

Mission radicalisation

Secrétariat des différentes cellules de lutte contre la radicalisation - Suivi des signalements individuels en liaison avec le CNAPR, l'UCLAT et la Zone de Défense et de Sécurité Sud - Mise en œuvre des mesures d'Interdiction et d'Opposition de Sortie du Territoire – Coordination et suivi des actions de prévention de la radicalisation menées par l'ensemble des services de l'Etat et opérateurs concernés : police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, collectivités - Formation et sensibilisation des acteurs locaux au phénomène de radicalisation et à la détection des signaux faibles – Organisation d'actions de prévention primaire (pour promouvoir la

citoyenneté et les valeurs de la République) - Relations avec les responsables des cultes et prise en compte de la dimension religieuse dans les dispositifs de prévention de la radicalisation - Lutte contre le communautarisme en lien avec les dispositifs de la politique de la ville – Défense de la Laïcité – Suivi des dérives sectaires - Suivi de l'Aïd El Kébir. - Gestion des hospitalisations d'office sur décision du préfet (HO), suivi des décisions de soins des directeurs d'établissements de santé, gestion des escortes devant le JLD des détenus hospitalisés au mas Careiron.

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

1-Bureau de la planification et gestion de crise

Suivi information vigilance et météo – Alerte des institutionnels et services (GALA) - Gestion administrative de l'astreinte sécurité civile – Écriture et révision des plans ORSEC - Suivi des PUI et POI – Gestion de crise : activation, armement, fonctionnement des COD, CIPE, PCO, GALA – Administration et suivi du portail ORSEC – Exercices de sécurité civile : planification, organisation, RETEX – Instruction des demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle – Agrément des associations de sécurité civile – Secourisme : jurys et diplômes – Animation des plans communaux de sauvegarde – Prévention et information des populations : DDRM et DICRIM – Feux d'artifice : instruction des demandes des communes – Risques de la vie courante : coordination des campagnes d'information préventive – Suivi PPRN et PPRT

2-Bureau de la prévention et de la défense nationale

Secrétariat des CODERNIM et CDSC – Réseaux d'alerte – Écriture et révision des plans de défense – Réglementation SAIV – Plan Vigipirate – Habilitations secret défense – Suivi des transports sensibles – Sécurité des aérodromes, aéroports et héliports – Réglementation de défense – Déminage – Secrétariat et animation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité – Campings : appui aux communes, cahiers de prescriptions de sécurité – Immatriculation des CTS – Agrément des SSIAP – Grands rassemblements : animation et suivi – Secrétariat de la sous-commission de mise en sécurité des terrains de camping – Actes relatifs à la procédure d'autorisation de manifestations nautiques et assimilées sur les voies navigables - Animation et coordination des attributions du délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures

Service de l'animation des politiques de sécurité intérieure (SAPSI)

1-Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Secrétariat de l'État-major de sécurité – Préparation des réunions d'ordre public - Interventions d'ordre public – Suivi des statistiques de la délinquance – Suivi des manifestations de voie publique – Suivi de la sécurité du club de football de Nîmes-Olympique – Interdictions administratives de stade - Suivi des « Rave party » - Suivi des politiques d'accueil des gens du voyage – Suivi des crédits de prévention de la délinquance et radicalisation (FIPDR, MILDECA) et bilan/évaluation des projets – Suivi des dispositifs partenariaux de prévention de la délinquance (CLSPD, CISPD, ZSP) – Suivi des protocoles de participation citoyenne – Suivi des fêtes traditionnelles et des chartes de prévention des consommations à risque– Mise en œuvre et suivi des dispositifs de sécurité dans les transports en commun – Suivi des protocoles de sécurité avec des professions particulières - Secrétariat de la sous-commission départementale pour les études de sûreté et de sécurité publique – Liaison avec les référents sûreté – Procédures d'expulsions commerciales

2-Bureau des polices administratives

Sécurité privée : autorisations d'exercice des agents de sécurité privée sur voie publique ou domaine public, double agrément des agents aéroportuaires, autorisations en lien avec l'état d'urgence (palpations et inspections visuelles), retrait d'agrément des entreprises de sécurité privée (agrées par

le CNAPS) et des cartes professionnelles des agents de sécurité privée en cas d'urgence ou en raison de troubles à l'ordre public – Procédures de fermetures administratives de commerces pour vente illicite de boissons alcoolisées, de tabacs et trafic de stupéfiants – Vidéoprotection : instruction des demandes, autorisations, refus, modifications des installations, renouvellement des autorisations, systèmes hors champ d'application – Polices municipales : délivrance des cartes professionnelles, agréments et retraits d'agréments, autorisations de port d'armes, autorisations provisoires de port d'armes, contrôle de la formation des agents au tir et de la formation continue, enquêtes de moralité, autorisations d'acquisition d'armes et de munitions par les collectivités, conventions de coordination polices municipales / police nationale ou gendarmerie nationale – Gardes particuliers : reconnaissance d'aptitudes, agréments et retraits d'agréments – Pénitencier : visite à détenus, suivi maison d'arrêt de Nîmes et concours pénitentiaires – Débits de boissons : transferts de licences, autorisations de fermeture tardive, contrôle de légalité des arrêtés des maires, contrôle des permis d'exploitation et des déclarations des débits de boissons à consommer sur place, des restaurants et débits de boissons à emporter – Enquêtes administratives - Armes : déclarations et autorisations d'acquisition et de détention, dessaisissements, saisies administratives, enregistrements au FINIADA, suivi des clubs de tir, habilitations et contrôles des armuriers, bourses aux armes, transferts à l'État, fabrique ou commerce d'armes, délivrance des cartes européennes d'armes à feu, attestations de délivrance initiale de permis de chasser

3-Bureau de la prévention routière

Gestion de tout dossier ayant trait aux droits à conduire, en particulier : permis de conduire - décisions d'échange ou de refus d'échange de permis de conduire étranger - arrêtés de suspension des permis de conduire - demandes aux forces de l'ordre d'exécution des décisions ministérielles d'annulation pour solde de points nul - mesures administratives consécutives à un examen médical, de notification de la perte de validité d'un permis de conduire - récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul - actes relatifs aux commissions médicales et aux brevets de sécurité routière - agréments des organismes réalisant des tests psychotechniques - mémoires en réponse devant les juges administratifs en matière de droits à conduire.

Mise en œuvre des politiques de sécurité routière (interventions, statistiques, PVE) – Suivi du PDASR et de l'ensemble des actions de prévention qu'il prévoit, en lien avec le coordinateur départemental Sécurité routière à la DDTM -

Article 2 : En matière financière, délégation est donnée à **M. Patrick BELLET** pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait, pour les programmes :

- **129** – crédits MILDECA
- **207** – sécurité routière

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe PERRIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure,

pour signer, dans la limite des attributions de leur service respectif, tous documents, hors les exceptions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Patrick BELLET**, et de l'un des chefs de service de la direction, les autres délégués mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont délégation

pour signer en lieu et place du directeur et dudit chef de service.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **M. Christophe PERRIN**, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour signer les correspondances relevant des attributions du SIDPC, les procès-verbaux d'examens de secourisme et de formations aux premiers secours, les brevets et certificats de secourisme, les récépissés de déclaration d'organisation de spectacles pyrotechniques, les actes relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que ceux des sous-commissions et commissions qui en dépendent, les états de frais d'indemnités versées aux membres des jurys de secourisme.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BELLET** et en cas d'absence ou d'empêchement à **Mme Nathalie DROUILLET-GARCIA**, cheffe du service de l'animation des politiques de sécurité intérieure, pour signer les correspondances relevant des attributions du SAPSI, les arrêtés et décisions portant sur la mise en œuvre de la politique départementale de sécurité routière, les arrêtés et décisions relatifs à la suspension des permis de conduire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement :

- de **M. Christophe PERRIN**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Pascal DEMARLE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la planification et de la gestion de crise et adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ou par **Mme Laurence FRANCESETTO**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention et de la défense nationales et adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- de Madame Nathalie **DROUILLET-GARCIA**, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée pour son bureau par **M. Pierre BEHAEGHEL**, attaché, chef du Bureau des polices administratives, ou, pour son bureau, par **Mme Evelyse PEYRE**, secrétaire administrative de classe normale, chef du Bureau de la prévention routière.

Article 8 : l'arrêté n° 30-2020-06-19-003 du 19 juin 2020 donnant délégation de signature à **M. Patrick BELLET** est retiré.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont entièrement abrogées et remplacées par celles figurant au présent arrêté.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Didier LAUGA